

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon et tenue le 6 novembre 2012, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Michel Bédard, conseiller
Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
Monsieur Alain Lauzon, conseiller et président de la séance
Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT ABSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
Monsieur André Brisson, maire suppléant

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 6915-11-2012
NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE le maire ainsi que le maire suppléant sont absents de la présente séance du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un membre du conseil pour présider la séance.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE NOMMER le conseiller Alain Lauzon pour présider la présente séance du conseil.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6916-11-2012
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 1.1 NOMINATION D'UN PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2.1 REMISE DE PRIX – ASSOCIATION DES TRAVAUX PUBLICS D'AMÉRIQUE**
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
- 5.1 Subventions accordées – organismes sans but lucratif**

- 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
- 5.3 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 5.4 Nomination du maire suppléant
- 5.5 Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2013
- 5.6 Approbation du devis et autorisation de procéder à un appel d'offres pour le contrat d'entretien ménager
- 5.7 Approbation des prévisions budgétaires révisées de l'office municipal d'habitation pour l'année 2012
- 5.8 Amendement à la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent afin de modifier la durée de la période de probation
- 5.9 Contrat de location d'un système postal de Pitney Bowes
- 5.10 Avis de motion – Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles
- 5.11 Entente de règlement avec le Groupe financier AGA pour le remboursement d'honoraires
- 5.12 Appui à la Ville de Lorraine – Vote électronique pour l'élection générale 2013
- 5.13 Appui à la municipalité de La Conception - objection aux nouvelles limites proposées en vue du redécoupage électoral fédéral à venir

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité et mandat à l'étude Dubé Guyot, avocats, pour en effectuer la perception
- 6.6 Dépôt du rapport semestriel au 30 septembre 2012
- 6.7 Amendement aux règlements d'emprunt numéros 190-2011 décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier, de pavage et d'acquisition de véhicules et d'une génératrice et 206-2012 décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier
- 6.8 Financement des règlements d'emprunt numéros 190-2011 (amélioration réseau routier, pavage et véhicules et 206-2012 (amélioration réseau routier) et refinancement des règlements 3-96 (aqueduc Tour-du-Lac) et 21-97 (aqueduc Domaine Narbonne)
- 6.9 Acceptation de l'offre de la Banque Royale du Canada pour le financement des règlements d'emprunt numéros 190-2011 et 206-2012 et le refinancement des règlements d'emprunts 3-96 et 21-97
- 6.10 Adoption du règlement 202-1-2012 amendant le règlement 202-2011 décrétant les prévisions budgétaires et l'imposition des taxes et tarifs municipaux pour l'année 2012
- 6.11 Avis de motion - règlement concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2013
- 6.12 Présentation du rapport du maire sur la situation financière de la municipalité

- 6.13 Dépôt des listes de contrats conformément à l'article 955 du code municipal
- 6.14 Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte – Déclaration des dépenses

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Demande au ministère des transports pour l'installation de panneaux de signalisation « arrêt » sur la rue Principale aux intersections des rues de la Culture et de la Gare
- 8.2 Achat d'une plaque vibrante
- 8.3 Approbation des factures de J.M. Léonard Électricien Inc. pour acquisition et installation d'une génératrice pour l'hôtel de ville et le garage municipal
- 8.4 Approbation du devis et autorisation de procéder à un appel d'offres pour services d'ingénierie dans le cadre des travaux prévus sur les réseaux d'égout et aqueduc sur la rue Principale
- 8.5 Réception définitive des travaux d'asphaltage 2011 réalisés par Asphalte Bélanger Inc. et remboursement de la retenue contractuelle
- 8.6 Réception définitive des travaux de pavage des rues du domaine Levert réalisés par Asphalte Bélanger Inc. et remboursement de la retenue contractuelle
- 8.7 Avis de motion – règlement numéro 215-2012 décrétant un emprunt pour services d'ingénierie dans le cadre du projet de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue principale, incluant les travaux de réfection de chaussée afférents
- 8.8 Avis de motion – règlement décrétant des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Principale, incluant les travaux de réfection de chaussée afférents et autorisant un emprunt
- 8.9 Remboursement du coût des travaux de raccordement à une nouvelle conduite d'aqueduc sur les rues Airville nord et Airville sud

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-005, déposée par madame Rosanna Condina-Canova et visant la construction d'un bâtiment accessoire sur la propriété située au 1355, rue Dufour, lot 23A-2 du rang VII
- 9.2 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003, déposée par monsieur Mike Gauthier, mandataire pour 9085-5198 Québec inc. et visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 407, route 117, lot 40-3 du rang V
- 9.3 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-005, déposée par monsieur Marc Lévesque et visant la construction d'un garage sur la propriété située au 1175, chemin du Lac-Caché, lot 35-13 du rang IV
- 9.4 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003, déposée par monsieur Edouard Emond jr et visant le remblai sur la propriété située au 759, route 117, ptie lot 32 et lot 32-1 du rang V
- 9.5 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003, déposée par monsieur Gilles Labelle et madame Francine Sigouin et visant l'affichage sur la propriété située au 2410, route 117, lots 5-5 et 6-4 du rang VI
- 9.6 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-003, déposée par madame France Chabot, mandataire pour 9175-8581 Québec inc. et visant l'affichage sur la propriété située au 1508, route 117, ptie lot 20-2 et lot 20-2-1 du rang VII

- 9.7 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-002, déposée par monsieur Li Ning, mandataire pour Marché Lève-tôt inc. et visant l'affichage sur la propriété située au 2051, rue Principale, lot 28A-1-10 du rang VII
- 9.8 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-002, déposée par madame France Fleurant et visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 2391-2393, rue Principale, ptie lot 28A-1 du rang VII
- 9.9 Demande d'usage conditionnel déposée par monsieur Michel Gagnon, visant l'usage d'une résidence de tourisme sur la propriété située au 1049, chemin de la Sauvagine, lot 37-10 du rang IV
- 9.10 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-005, déposée par monsieur Daniel Campeau et visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 39, rue des Horizons, ptie lot 27A et lot 27A-1 du rang VI
- 9.11 Demande de permis assujettie au P.I.I.A.-001, déposée par monsieur Jacques Lirette et madame Nathalie Moore et visant l'aménagement d'un stationnement sur la propriété située au 1218-1220, rue de la Pisciculture, ptie lot 28-5 du rang VI
- 9.12 Demande de modification de permis assujettie au P.I.I.A.-002, déposée par madame Dominique Ouellet et monsieur André Lambert et visant l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété située au 1671, rue Principale, lots 27J-2 et 27J-3 du rang VII
- 9.13 Amendement à la résolution numéro 6834-08-2012 concernant la demande de permis assujettie au p.i.i.a.-001, déposée par madame Lisette Forget et visant la construction d'un chemin d'accès sur la propriété située sur la rue de la Pisciculture, ptie lot 34B du rang VI

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Mise en marché par la MRC des Laurentides d'une partie du lot 10 du rang VI, canton de Wolfe
- 11.2 Adoption du règlement numéro 194-7-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de corriger certains éléments suite à la refonte de la réglementation d'urbanisme et de modifier les usages dans certaines zones
- 11.3 Retiré
- 11.4 Adoption du projet de règlement numéro 193-2-2012 amendant le règlement sur l'administration et l'application de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain
- 11.5 Avis de motion - règlement numéro 193-2-2012 amendant le règlement sur l'administration et l'application de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain
- 11.6 Adoption du projet de règlement numéro 194-9-2012 amendant le règlement sur le zonage numéro 194-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain
- 11.7 Avis de motion - règlement numéro 194-9-2012 amendant le règlement sur le zonage numéro 194-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain
- 11.8 Autorisation à Opération Nez rouge pour l'installation d'une enseigne pour une durée limitée

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

- 12.1 Octroi d'un contrat pour le contrôle des animaux pour l'année 2013

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Location de salle gratuite au Centre d'aide aux personnes traumatisées crâniennes et handicapées physiques des Laurentides
- 13.2 Embauche de Catherine Fauteux au poste d'adjointe à la responsable de la bibliothèque temporaire
- 13.3 Signature d'un protocole d'entente avec le Centre de ski de fond Mont-Tremblant et politique de remboursement d'une part des abonnements
- 13.4 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat concernant l'embauche d'un chargé de projet temporaire au service des sports, loisirs et culture
- 13.5 Embauche de France Lajoie à titre de chargée de projet temporaire au service des sports, loisirs et culture

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REMISE DE PRIX – ASSOCIATION DES TRAVAUX PUBLICS D'AMÉRIQUE

Monsieur Daniel McDuff, directeur de l'Association canadienne des travaux publics présente au directeur du service des travaux publics de la municipalité un certificat de « Mention honorifique » pour l'activité organisée pour les enfants du Centre de la petite enfance des rires et leurs parents dans le cadre de la Semaine nationale des travaux publics qui s'est tenue en mai 2012.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le conseiller Alain Lauzon invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 6917-11-2012

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2012

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2012, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2012 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6918-11-2012

SUBVENTIONS ACCORDÉES – ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Opération Nez rouge	200 \$
Centraide Gatineau-Labelle Hautes-Laurentides	500 \$
Légion Royale Canadienne	53 \$
Club Richelieu (partie d'huîtres)	540 \$
Club Richelieu Vallée de Tremblant (commandite)	100 \$
Fondation des Maladies du coeur	100 \$
Prévoyance envers les Aînés des Laurentides Inc.	100 \$
Société canadienne du cancer	500 \$
Total :	2 093 \$

D'AUTORISER le virement de crédits suivant :

Du compte 02 11000 999 :	1 193 \$
Au compte 02 19000 971 :	1 193 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale adjointe procède au dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires reçues des membres du conseil suivants :

Pierre Poirier, maire
Michel Bédard, conseiller district no 1
Paul-Edmond Ouellet, conseiller district no 2

Réjean Vaudry, conseiller district no 3
André Brisson, conseiller district no 4
Lise Lalonde, conseiller district no 6

RÉSOLUTION 6919-11-2012
NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions du Code municipal, un maire suppléant peut être nommé parmi les conseillers ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 210.24 de *la Loi sur l'organisation territoriale municipale*, le maire suppléant peut siéger au conseil de la M.R.C des Laurentides en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE NOMMER le conseiller André Brisson à titre de maire suppléant pour la Municipalité et la MRC des Laurentides, pour une période d'un mois se terminant le 4 décembre 2012 ;

D'AUTORISER le maire suppléant à signer les chèques et autres titres municipaux, conformément aux dispositions de la résolution 4878-07-2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6920-11-2012
ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2013

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER le calendrier ci-après relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2013, qui se tiendront le mardi et qui débuteront à 19h30 :

- 8 janvier
- 5 février
- 5 mars
- 2 avril
- 7 mai
- 4 juin
- 2 juillet
- 6 août
- 3 septembre
- 1^{er} octobre
- 12 novembre
- 3 décembre

DE PUBLIER un avis public du contenu du présent calendrier conformément à la loi qui régit la municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6921-11-2012
APPROBATION DU DEVIS ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR LE CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour l'entretien ménager de l'hôtel de ville, de la bibliothèque, de la caserne et des salles municipales vient à échéance le 31 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour le contrat d'entretien ménager ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le devis portant le numéro # 7210-00-124 (ADM-2012) préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe à procéder à un avis d'appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux entreprises spécialisées dans le domaine de l'entretien ménager.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6922-11-2012

APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES RÉVISÉES DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION POUR L'ANNÉE 2012

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a révisé le budget présenté par l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE le déficit projeté total s'élève ainsi à 93 172 \$;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la Municipalité se chiffre en conséquence à 9 317 \$ soit 10% du montant du déficit prévu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'APPROUVER les prévisions budgétaires pour l'année 2012 telles que révisées par l'Office d'habitation du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6923-11-2012

AMENDEMENT À LA POLITIQUE CONCERNANT LES CONDITIONS, AVANTAGES ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL CADRE PERMANENT AFIN DE MODIFIER LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE PROBATION

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 5611-02-2010 adoptée le 2 février 2010, le conseil municipal adoptait la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent ;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique doit être amendée pour modifier la durée de la période de probation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER la politique amendée concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6924-11-2012

CONTRAT DE LOCATION D'UN SYSTÈME POSTAL DE PITNEY BOWES

CONSIDÉRANT QU'un contrat a été conclu en 2008 avec Pitney Bowes pour la location d'un système postal pour une durée de 60 mois devant se terminer en janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE Pitney Bowes offre d'échanger notre système actuel sans frais d'annulation, pour un système plus performant pour un coût de location moindre.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE CONCLURE un nouveau contrat de location pour un système postal modèle DM 400 automatique, d'une valeur totale de 10 014,40 \$ plus taxes, soit un coût trimestriel de 434,60 \$ taxes en sus, pour la première année du contrat et un coût trimestriel de 517.25 \$ taxes en sus, pour les quatre années suivantes, pour une durée totale de 60 mois.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 6925-11-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2013 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est donné à la présente assemblée par Madame la conseillère Lise Lalonde un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.

RÉSOLUTION 6926-11-2012

ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC LE GROUPE FINANCIER AGA POUR LE REMBOURSEMENT D'HONORAIRES

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ a négocié au nom des municipalités une entente de règlement avec le Groupe Financier AGA concernant le remboursement d'honoraires payés en trop par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'une entente de règlement a été conclue le 26 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ recommande d'accepter cette entente ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance de cette entente et en accepte les modalités et conditions.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ACCEPTER l'entente de règlement jointe en annexe à la présente résolution selon les termes et conditions qui y sont mentionnés et demande au Groupe Financier AGA le remboursement selon les modalités de l'entente.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6927-11-2012

APPUI À LA VILLE DE LORRAINE – VOTE ÉLECTRONIQUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE 2013

CONSIDÉRANT QUE durant une période allant de 1995 à 2005, les municipalités du Québec ont eu la possibilité d'utiliser des appareils de « vote électronique » lors des élections municipales et que ce procédé a permis un traitement rapide du vote ;

CONSIDÉRANT QU'aux élections générales municipales du 6 novembre 2005, certains

systèmes de vote électronique ont connu des problèmes importants ;

CONSIDÉRANT QU'en janvier 2006, le Directeur général des élections avisait l'ensemble des municipalités du Québec qu'il ne signerait plus, jusqu'à nouvel ordre, de protocoles d'entente permettant l'utilisation du vote électronique ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lorraine par sa résolution numéro 2012-10-214 requiert du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au directeur général des élections de réévaluer la possibilité du retour au vote électronique pour l'élection générale de 2013.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'APPUYER la requête de la Ville de Lorraine dans sa démarche auprès du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi que du directeur général des élections en vue du retour au vote électronique pour l'élection générale de 2013.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6928-11-2012

APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION - OBJECTION AUX NOUVELLES LIMITES PROPOSÉES EN VUE DU REDÉCOUPAGE ÉLECTORAL FÉDÉRAL À VENIR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Conception est pratiquement une municipalité dortoir de la Ville de Mont-Tremblant puisque les citoyens s'y déplacent fréquemment pour avoir accès aux commodités et services au besoin, et ce, tout en restant à proximité de leur lieu de résidence ;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens des autres municipalités de la MRC des Laurentides dépendent en grande partie des commodités et services qu'offre la ville de Mont-Tremblant ;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles limites proposées en vue du redécoupage électoral scindent la MRC des Laurentides, retranchant les municipalités de La Conception, Labelle, Brébeuf et La Minerve, pour rejoindre la région de l'Outaouais et du Témiscamingue ;

CONSIDÉRANT l'objection du conseil municipal de La Conception quant aux nouvelles limites proposées en vue du redécoupage électoral ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Conception travaille avec la cour municipale de Ste-Agathe-des-Monts pour tout dossier juridique ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes de La Conception fréquentent les écoles primaires, secondaires et collégiales de Mont-Tremblant ;

CONSIDÉRANT QUE les résidents de La Conception fréquentent les établissements de santé de Mont-Tremblant (CLSC, CSSS, etc.) et le Centre Hospitalier de Ste-Agathe-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'Emploi Jeunesse ainsi que le Centre d'Assurance-Emploi qui desservent les citoyens de La Conception sont respectivement celui de Mont-Tremblant et de Ste-Agathe-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs projets de développements domiciliaires chevauchent les territoires de Mont-Tremblant et de La Conception tels les projets Harari, Lac-en-Ciel et Attitude ;

CONSIDÉRANT tous les partenariats en cours et existants avec la Ville de Mont-Tremblant et la Municipalité de La Conception tels la fréquentation des installations touristiques et communautaires, l'achat et la gestion commune d'un site de plein-air, l'entente entre les services incendie respectifs, etc.

Il est proposé Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPUYER la Municipalité de La Conception dans sa demande visant à demeurer jointe à la Ville de Mont-Tremblant et à la circonscription électorale actuelle et d'encourager les municipalités de Brébeuf, Labelle et La Minerve à en faire tout autant puisqu'avec ladite proposition de nouvelles limites, elles se verraient jointes à des territoires avec lesquels elles ne partagent aucune affinité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6929-11-2012
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 254-11-2012 du 20 septembre 2012 au 24 octobre 2012 totalise 481 908.40\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	324 625.35\$\$
Transferts bancaires :	63 536.48\$\$
Salaires et remboursements de dépenses du 20 septembre au 24 octobre 2012 :	93 746.57\$ \$
Total :	481 908.40\$ \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 254-11-2012 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 20 septembre au 24 octobre 2012 pour un total de 481 908.40 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie

RÉSOLUTION 6930-11-2012
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 22 septembre au 26 octobre 2012 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 6931-11-2012

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ ET MANDAT À L'ÉTUDE DUBÉ GUYOT, AVOCATS, POUR EN EFFECTUER LA PERCEPTION

Le directeur général dépose la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes, droits de mutation et autres créances, en date du 6 novembre 2012 pour les années 2012 et antérieures. Le total des créances s'élève à 517 764.54 \$ et se détaille comme suit :

	Année 2012	Années 2011 et antérieures	Intérêts au 6 novembre 2012	Total
Taxes municipales	287 810.09 \$	126 848.44 \$	35 267.58 \$	449 926.11 \$
Droits de mutation et divers	57 132.76 \$	10 078.16 \$	627.51 \$	67 838.43 \$
Total	<u>344 942.85 \$</u>	<u>136 926.60 \$</u>	<u>35 895.09 \$</u>	<u>517 764.54 \$</u>

CONSIDÉRANT les efforts de perception effectués par le service de la trésorerie pour récupérer les sommes dues.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE TRANSMETTRE un dernier avis de perception aux personnes inscrites sur la liste ;

DE MANDATER la firme d'avocats Dubé Guyot pour effectuer la perception des comptes de l'année 2012 et des années antérieures, pour tous les contribuables ayant une créance échue pour l'année 2012 supérieure à 200 \$ et due depuis plus de six mois ;

D'ANNULER les soldes à percevoir pour les facturations diverses dont le montant est inférieur à 5 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT SEMESTRIEL AU 30 SEPTEMBRE 2012

Le directeur général procède au dépôt du rapport semestriel au 30 septembre 2012.

RÉSOLUTION 6932-11-2012

AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 190-2011 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER, DE PAVAGE ET D'ACQUISITION DE VÉHICULES ET D'UNE GÉNÉRATRICE ET 206-2012 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1076 du Code municipal du Québec, le conseil peut modifier un règlement d'emprunt par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente la charge des contribuables que par une majoration des taux de l'intérêt ou par la réduction de la période de remboursement ;

CONSIDÉRANT QU'avant de procéder au financement des règlements d'emprunt numéros 190-2011 et 206-2012, une correction est requise au libellé de la clause prévoyant la durée de l'emprunt ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications à apporter n'augmentent la charge des contribuables que par la réduction de la période de remboursement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'AMENDER le règlement d'emprunt numéro 206-2012 décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier et décrétant un emprunt, comme suit :

En remplaçant l'article 2 par le suivant :

ARTICLE 2: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de trois cent mille (300 000 \$) dollars sur une période de 20 ans.

D'AMENDER le règlement d'emprunt numéro 190-2011 décrétant des travaux d'amélioration du réseau routier, de pavage et d'acquisition de véhicules et d'une génératrice et décrétant un emprunt comme suit :

En remplaçant l'article 2 par le suivant :

ARTICLE 2: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, pour les travaux d'amélioration du réseau routier et de pavage et l'acquisition du véhicule autopompe, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 697 500 \$ sur une période de 20 ans.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, pour l'acquisition d'un véhicule 10 roues pour le service des travaux publics et d'une génératrice, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 332 500 \$ sur une période de 10 ans.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6933-11-2012

FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 190-2011 (AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER, PAVAGE ET VÉHICULES ET 206-2012 (AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER) ET REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS 3-96 (AQUEDUC TOUR-DU-LAC) ET 21-97 (AQUEDUC DOMAINE NARBONNE)

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré souhaite emprunter par billet un montant total de 402 300 \$:

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
3-96	24 929 \$
21-97	7 849 \$
190-2011	59 222 \$ (10 ans)
190-2011	28 300 \$ (20 ans)
206-2012	282 000 \$

CONSIDÉRANT QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QU'un emprunt par billet au montant de 402 300 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 3-96, 21-97, 190-2011 et 206-2012 soit réalisé ;

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier ;

QUE les billets soient datés du 14 novembre 2012 ;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement ;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2013.	23 200 \$
2014.	23 600 \$
2015.	24 400 \$
2016.	25 200 \$
2017.	25 700 \$ (à payer en 2017)
2017.	280 200 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 14 novembre 2012), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2018 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 190-2011 et 206-2012, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6934-11-2012

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA POUR LE FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 190-2011 ET 206-2012 ET LE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 3-96 ET 21-97

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré accepte l'offre qui lui est faite de la Banque Royale du Canada pour son emprunt du 14 novembre 2012 au montant de 402 300 \$ par billet en vertu des règlements d'emprunt numéros 3-96, 21-97, 190-2011 et 206-2012, au pair, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

23 200 \$	2.79 %	14 novembre 2013
23 600 \$	2.79 %	14 novembre 2014
24 400 \$	2.79 %	14 novembre 2015
25 200 \$	2.79 %	14 novembre 2016
305 900 \$	2.79 %	14 novembre 2017

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6935-11-2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT 202-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT 202-2011 DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2012

CONSIDÉRANT QUE le règlement 202-2011 décrétant les prévisions budgétaires et l'imposition des taxes et tarifs municipaux pour l'année 2012 contient des dispositions concernant le dégrèvement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ces dispositions de façon à prévoir le traitement des demandes de dégrèvement consécutives à une modification du rôle d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'ADOPTER le règlement numéro 202-1-2012 amendant le règlement 202-2011 décrétant les prévisions budgétaires et l'imposition des taxes et tarifs municipaux pour l'année 2012, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 202-1-2012

AMENDANT LE RÈGLEMENT 202-2011 DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2012

ATTENDU QUE le règlement 202-2011 décrétant les prévisions budgétaires et l'imposition des taxes et tarifs municipaux pour l'année 2012 contient des dispositions concernant le dégrèvement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ces dispositions de façon à prévoir le traitement des demandes de dégrèvement consécutives à une modification du rôle d'évaluation ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 octobre 2012.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'article 2.5.9 du règlement numéro 202-2011 est amendé par l'ajout de l'alinéa suivant :

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la période de référence est la période comprise entre la date à compter de laquelle la modification est effective et le 31 décembre de la même année. Le droit au dégrèvement s'établit au prorata du nombre de semaines comprises dans cette période.

ARTICLE 2 : L'article 2.5.11 du règlement numéro 202-2011 est amendé par l'ajout, après les mots « est imposé » des mots « ou de l'exercice suivant dans le cas d'une demande déposée suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, ».

ARTICLE 3 : L'article 2.5.12 du règlement numéro 202-2011 est amendé par l'ajout, de l'alinéa suivant :

Dans le cas d'une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, le calendrier d'occupation utilisé doit être celui de l'année visée par la demande.

ARTICLE 4 : L'article 2.5.13 du règlement numéro 202-2011 est amendé par l'ajout de l'alinéa suivant :

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit l'envoi du certificat de modification.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION 6936-11-2012
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET ET L'IMPOSITION DES TAXES, CRÉDITS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2013

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement décrétant les prévisions budgétaires pour l'année 2013 et l'imposition des taxes.

PRÉSENTATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le conseiller Alain Lauzon présente le rapport du maire sur la situation financière de la Municipalité pour l'année 2012. Le rapport sera publié dans la prochaine édition du Journal l'Information du Nord, dans le bulletin municipal de même que sur le site Internet de la Municipalité.

DÉPÔT DES LISTES DE CONTRATS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 955 DU CODE MUNICIPAL

Monsieur le conseiller Alain Lauzon dépose les listes des contrats conformément à l'article 955 du code municipal.

RÉSOLUTION 6937-11-2012
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE – DÉCLARATION DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT QUE le Parc linéaire le P'tit train du Nord – section de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, fait partie de la Route Verte numéro 2 ;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports, dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte, finance 1 500 \$ du kilomètre pour le parc linéaire le P'tit Train du Nord, dans la mesure où 50% des dépenses admissibles, de même que tout montant excédant les maximums admissibles, doit être assumé par le milieu ;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec exige une déclaration des dépenses adoptée par résolution municipale ;

CONSIDÉRANT QUE sont exclues de la présente déclaration des dépenses :

- les dépenses de tous les travaux financés dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives (SISR) par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- la contribution financière versée annuellement à la Corporation du parc linéaire le P'tit Train du Nord dans le cadre du mandat de gestion ;
- les dépenses reliées aux activités hivernales.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER la déclaration des dépenses telle que présentée au document intitulé : « Déclaration des dépenses – été 2012 – Parc linéaire le P'tit Train du Nord » et annexé à la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6938-11-2012

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION « ARRÊT » SUR LA RUE PRINCIPALE AUX INTERSECTIONS DES RUES DE LA CULTURE ET DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE les automobilistes conduisent de façon dangereuse sur la rue Principale dans le secteur de la rue de la Culture (vitesse excessive) ;

CONSIDÉRANT QUE la circulation a considérablement augmenté au cours des dernières années avec le développement du Versant Nord de Tremblant ;

CONSIDÉRANT QUE cette rue est très utilisée par des piétons, y compris des enfants, et que ceux-ci se sont plaints, à plusieurs reprises, de la sécurité de cette artère ;

CONSIDÉRANT QUE cette artère est souvent empruntée par des enfants en bicyclette et à pied et que ceux-ci doivent la traverser pour avoir accès au terrain de jeux, à la bibliothèque, à la piste cyclable, au bowling, etc. ;

CONSIDÉRANT QU'étant donné la configuration des lieux, la visibilité pour les automobilistes en provenance de la rue de l'Église est très limitée, rendant dangereuse toute manœuvre pour emprunter la rue Principale en direction Sud;

CONSIDÉRANT QUE le 30 août 2012, un accident impliquant un jeune enfant est survenu sur la rue Principale à l'intersection de la rue de la Culture ;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet accident, la population s'est mobilisée et une pétition de plus de 640 signatures demandant l'installation de deux panneaux de signalisation « ARRÊT » sur la rue Principale a été déposée au conseil municipal le 2 octobre 2012 ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE DEMANDER au Ministère des Transports du Québec de reconsidérer la pertinence de procéder à l'installation de panneaux de signalisation « ARRÊT » sur la rue Principale – direction Sud au coin de la rue de la Culture et direction nord au coin de la rue de la Gare afin d'obliger les automobilistes à s'arrêter lorsqu'ils circulent sur ce tronçon de la rue Principale et de déposer, à l'appui de cette demande, la pétition déposée au conseil municipal le 2 octobre 2012.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6939-11-2012
ACHAT D'UNE PLAQUE VIBRANTE

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite faire l'acquisition d'une plaque vibrante pour le service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite financer cette acquisition à même les surplus accumulés.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER à l'acquisition d'une plaque vibrante, au coût de 10 665 \$ plus taxes, le tout tel que détaillé à l'offre de United Rentals du 1^{er} octobre 2012 ;

DE FINANCER cette acquisition comme suit : un tiers à même le surplus libre, un tiers à même le surplus accumulé aqueduc et un tiers à même le surplus accumulé égout.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6940-11-2012
APPROBATION DES FACTURES DE J.M. LÉONARD ÉLECTRICIEN INC. POUR
ACQUISITION ET INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE POUR L'HÔTEL DE VILLE
ET LE GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'un contrat a été octroyé à J.M. Léonard Électricien Inc. pour l'acquisition d'une génératrice pour l'hôtel de ville et le garage municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la génératrice a été livrée et que tous les travaux d'installation ont été réalisés.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le paiement des factures de J.M. Léonard Électricien Inc. totalisant 53 130 \$ plus taxes, soit un total de 61 086.23 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6941-11-2012

APPROBATION DU DEVIS ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR SERVICES D'INGÉNIEURIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX PRÉVUS SUR LES RÉSEAUX D'ÉGOUT ET AQUEDUC SUR LA RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux prévus sur les réseaux d'égout et aqueduc ainsi que des travaux de voirie sur la rue Principale, des services d'ingénierie sont requis ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux pour lesdits services professionnels ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions du code municipal, il s'agit d'un appel d'offres nécessitant un système de pondération pour l'évaluation des offres.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le devis portant le numéro # 7210-00-171 (TP-2012) préparé par les services administratifs municipaux ;

DE NOMMER, à titre de responsables de l'information aux soumissionnaires pour ledit appel d'offres, Martin Letarte, directeur des travaux publics, en regard des informations techniques et Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, en regard des informations administratives, le tout conformément aux dispositions de la politique de gestion contractuelle municipale ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6942-11-2012

RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE 2011 RÉALISÉS PAR ASPHALTE BÉLANGER INC. ET REMBOURSEMENT DE LA RETENUE CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'asphaltage 2011 ont été effectués par Asphalte Bélanger Inc. (devis numéro 7210-00-108 (TP-2011)) et qu'une retenue contractuelle de 3 371.57 \$ taxes en sus, doit lui être remboursée lors de l'acceptation finale desdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE Martin Letarte, directeur des travaux publics, recommande l'acceptation finale des travaux et la remise de la retenue contractuelle.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER à l'acceptation finale des travaux d'asphaltage 2011 ;

D'AUTORISER le paiement de la somme de 3 371.57 \$ taxes en sus à Asphalte Bélanger Inc. représentant le montant de la retenue contractuelle de 5 %.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6943-11-2012

RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE PAVAGE DES RUES DU DOMAINE LEVERT RÉALISÉS PAR ASPHALTE BÉLANGER INC. ET REMBOURSEMENT DE LA RETENUE CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE les travaux de pavage des rues du domaine Levert ont été effectués par Asphalte Bélanger Inc. (devis numéro 2011-012 préparé par Robert Laurin, ingénieur) et qu'une retenue contractuelle de 9 981.99 \$ taxes en sus, doit lui être remboursée lors de l'acceptation finale desdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE Philippe Ryan, ingénieur, recommande l'acceptation finale des travaux et la remise de la retenue contractuelle.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER à l'acceptation finale des travaux de pavage des rues du domaine Levert ;

D'AUTORISER le paiement de la somme de 9 981.99 \$ taxes en sus à Asphalte Bélanger Inc. représentant le montant de la retenue contractuelle de 5 %.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 6944-11-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2012 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR SERVICES D'INGÉNIERIE DANS LE CADRE DU PROJET DE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LA RUE PRINCIPALE, INCLUANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE AFFÉRENTS

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Michel Bédard un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement portant le numéro 215-2012 décrétant un emprunt pour services d'ingénierie dans le cadre du projet de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Principale, incluant les travaux de réfection de chaussée afférents.

AVIS DE MOTION 6945-11-2012

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LA RUE PRINCIPALE, INCLUANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE AFFÉRENTS ET AUTORISANT UN EMPRUNT

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Michel Bédard un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement décrétant des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Principale, incluant les travaux de réfection de chaussée afférents et autorisant un emprunt.

RÉSOLUTION 6946-11-2012

REMBOURSEMENT DU COÛT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT À UNE NOUVELLE CONDUITE D'AQUEDUC SUR LES RUES AIRVILLE NORD ET AIRVILLE SUD

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 29 rue Airville Sud et du 6 rue Airville Nord rencontrent des problèmes de pression et d'approvisionnement en eau ;

CONSIDÉRANT QUE ces deux propriétaires devront effectuer des travaux pour le raccordement de leur propriété à la nouvelle conduite située dans la rue de l'Église ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge qu'il est plus économique de raccorder ces deux résidences au nouveau réseau que de remplacer l'ensemble de la conduite située sur la rue Airville Sud ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait, en 2009, prévu des éventuels branchements au nouveau réseau pour ces deux propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de ces travaux de raccordement seront assumés par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le remboursement à Madame Denise Fréchette et Monsieur Michel Gravel, propriétaires de l'immeuble situé au 29 rue Airville sud de la somme de 2 415 \$ plus taxes et à Madame Jocelyne Vien, propriétaire de l'immeuble situé au 6 rue Airville Nord, la somme de 2 460 \$ plus taxes, représentant le coût des travaux à réaliser, et ce sur présentation des factures dûment acquittées ;

DE FINANCER la dépense à même le surplus accumulé affecté à l'aqueduc.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6947-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-005, DÉPOSÉE PAR MADAME ROSANNA CONDINA-CANOVA ET VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1355, RUE DUFOUR, LOT 23A-2 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Rosanna Condina-Canova en faveur de la propriété située au 1355, rue Dufour, lot 23A-2 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-532, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un abri d'auto adjacent à la maison dont la toiture serait en bardeau d'asphalte noir et le revêtement extérieur serait de bois ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1361-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par madame Rosanna Condina-Canova, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Rosanna Condina-Canova en faveur de la propriété située au 1355, rue Dufour, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6948-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MIKE GAUTHIER, MANDATAIRE POUR 9085-5198 QUÉBEC INC. ET VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 407, ROUTE 117, LOT 40-3 DU RANG V

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Mike Gauthier, mandataire pour 9085-5198 Québec Inc. en faveur de la propriété située au 407, route 117, lot 40-3 du rang V ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-707, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'abattage d'une dizaine d'arbres morts sur la propriété qui nuisent à la croissance et au bien-être des arbres voisins ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1362-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Mike Gauthier, mandataire pour 9085-5198 Québec Inc., le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Mike Gauthier, mandataire pour 9085-5198 Québec Inc. en faveur de la propriété située au 407, route 117, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6949-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-005, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MARC LÉVESQUE ET VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1175, CHEMIN DU LAC-CACHÉ, LOT 35-13 DU RANG IV

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Marc Lévesque en faveur de la propriété située au 1175, chemin du Lac-Caché, lot 35-13 du rang IV ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-510, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un garage dont le revêtement extérieur serait de bois brun médium, les soffites brun clair et les moulures brun foncé; les fascias et portes seraient en aluminium brun universel ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1363-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Marc Lévesque, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Marc Lévesque en faveur de la propriété située au 1175, chemin du Lac-Caché, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6950-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR EDOUARD EMOND JR ET VISANT LE REMBLAI SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 759, ROUTE 117, PTIE LOT 32 ET LOT 32-1 DU RANG V

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Edouard Emond jr en faveur de la propriété située au 759, route 117, ptie lot 32 et lot 32-1 du rang V ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-712, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le remblai de deux emplacements sur le terrain, le premier pour l'agrandissement du stationnement et le second pour le nivellement du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1364-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Edouard Emond jr., le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Edouard Emond jr en faveur de la propriété située au 759, route 117, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6951-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR GILLES LABELLE ET MADAME FRANCINE SIGOUIN ET VISANT L’AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2410, ROUTE 117, LOTS 5-5 ET 6-4 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Gilles Labelle et madame Francine Sigouin en faveur de la propriété située au 2410, route 117, lots 5-5 et 6-4 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-562, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le remplacement de l'affichage par une enseigne mentionnant « Les excavations Gilles Labelle » et le numéro de téléphone de couleur « bleu », les autres écritures de couleur « rouge » le tout sur fond « blanc » ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas deux critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011, notamment, que « La fabrication de l'enseigne soit de facture professionnelle » et que « Le contour ou la base de l'enseigne soit ornementée par des éléments tels que marquises, arches, bandeaux, couronnements, aménagements paysagers, etc. » ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1365-10-2012 recommande au conseil municipal de refuser la demande de permis déposée par monsieur Gilles Labelle et madame Francine Sigouin.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande de permis déposée par monsieur Gilles Labelle et madame Francine Sigouin en faveur de la propriété située au 2410, route 117, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6952-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-003, DÉPOSÉE PAR MADAME FRANCE CHABOT, MANDATAIRE POUR 9175-8581 QUÉBEC INC. ET VISANT L’AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1508, ROUTE 117, PTIE LOT 20-2 ET LOT 20-2-1 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame France Chabot, mandataire pour 9175-8581 Québec Inc., en faveur de la propriété située au 1508, route 117, ptie lot 20-2 et lot 20-2-1 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-760, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le remplacement de l'affichage par une enseigne mentionnant « ESSO – Relais Routier » de couleur bleu, rouge et blanc ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent aussi le remplacement de la marquise sur laquelle il serait inscrit « Relais Routier » sur deux côtés, le contour serait de couleur bleu ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1366-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par madame France Chabot mandataire pour 9175-8581 Québec Inc., le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D’ACCEPTER la demande de permis déposée par madame France Chabot, mandataire pour 9175-8581 Québec Inc. en faveur de la propriété située au 1508, route 117, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6953-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-002, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR LI NING, MANDATAIRE POUR MARCHÉ LÈVE-TÔT INC. ET VISANT L’AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2051, RUE PRINCIPALE, LOT 28A-1-10 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Li Ning, mandataire pour Marché Lève-Tôt Inc., en faveur de la propriété située au 2051, rue Principale, lot 28A-1-10 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-777, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le remplacement de l'affichage par une enseigne mentionnant « Servi Express » de couleur bleu, rouge, jaune et blanc ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1367-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Li Ning, mandataire pour Marché Lève-Tôt inc, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Li Ning, mandataire pour Marché Lève-Tôt Inc. en faveur de la propriété située au 2051, rue Principale, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6954-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-002, DÉPOSÉE PAR MADAME FRANCE FLEURANT ET VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2391-2393, RUE PRINCIPALE, PTIE LOT 28A-1 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame France Fleurant en faveur de la propriété située au 2391-2393, rue Principale, ptie lot 28A-1 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-782, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'une toiture au dessus de la descente de cave, ainsi qu'un petit avant-toit au-dessus de la porte arrière du rez-de-chaussée ;

CONSIDÉRANT QUE le critère : « La rénovation ou l'agrandissement s'intègre architecturalement au bâtiment existant au niveau de la volumétrie, du toit, des matériaux, de la fenestration et des ornements; » n'est pas jugé respecté dans la proposition ;

CONSIDÉRANT QUE pour s'assurer que le projet respecte l'ensemble des critères, le comité recommande que soient émises les conditions suivantes :

- que la couleur du bardeau d'asphalte utilisé soit de couleur noir équivalente à la toiture existante du bâtiment;
- que le garde-corps mis en place comporte des barrotins, comme l'escalier extérieur menant à l'étage;
- que la structure supportant le toit soit peinte de couleur verte, comme l'escalier extérieur menant à l'étage et comme la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux, ainsi proposés, respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1368-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par madame France Fleurant, le tout aux conditions mentionnées.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame France Fleurant en faveur de la propriété située au 2391-2393, rue Principale, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6955-11-2012

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MICHEL GAGNON, VISANT L'USAGE D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1049, CHEMIN DE LA SAUVAGINE, LOT 37-10 DU RANG IV

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Michel Gagnon en faveur de la propriété située au 1049, chemin de la Sauvagine, lot 37-10 du rang IV ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'usage « résidence de tourisme », laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte les critères d'évaluation spécifiques du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la réglementation, le comité juge nécessaire d'ajouter comme condition que le spa en cour arrière soit caché visuellement de la propriété voisine, soit par une haie ou un mur d'intimité ou par la construction d'un gazébo ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1369-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel déposée par monsieur Michel Gagnon visant à permettre l'usage résidence de tourisme sur la propriété située au 1049, chemin de la Sauvagine, le tout, aux conditions mentionnées ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de d'usage conditionnel déposée par monsieur Michel Gagnon visant à permettre l'usage résidence de tourisme sur la propriété située au 1049, chemin de la Sauvagine, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6956-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-005, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR DANIEL CAMPEAU ET VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 39, RUE DES HORIZONS, PTIE LOT 27A ET LOT 27A-1 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Daniel Campeau en faveur de la propriété située au 39, rue des Horizons, ptie lot 27A et lot 27A-1 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-750, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'abattage de 8 arbres morts ou dangereux sur la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1370-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Daniel Campeau, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Daniel Campeau en faveur de la propriété située au 39, rue des Horizons, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6957-11-2012

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-001, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR JACQUES LIRETTE ET MADAME NATHALIE MOORE ET VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1218-1220, RUE DE LA PISCICULTURE, PTIE LOT 28-5 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jacques Lirette et madame Nathalie Moore en faveur de la propriété située au 1218-1220, rue de la Pisciculture, ptie lot 28-5 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-733, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un stationnement en cour avant ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE le critère : « La cour donnant sur la rue doit préférablement être circonscrite et les éléments suivants sont favorisés : des plantations denses d'arbres et d'arbustes à fort potentiel de croissance; » n'est pas jugé respecté dans la proposition ;

CONSIDÉRANT QUE pour s'assurer que le projet respecte l'ensemble des critères, le comité recommande que soit émise la condition suivante :

- qu'un minimum d'un arbre, à fort potentiel de croissance, soit implanté en cour avant, selon les prescriptions de la réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux, ainsi proposés, respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1371-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis déposée par monsieur Jacques Lirette et madame Nathalie Moore, le tout, selon la condition mentionnée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Jacques Lirette et madame Nathalie Moore en faveur de la propriété située au 1218-1220, rue de la Pisciculture, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6958-11-2012

DEMANDE DE MODIFICATION DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-002, DÉPOSÉE PAR MADAME DOMINIQUE OUELLET ET MONSIEUR ANDRÉ LAMBERT ET VISANT L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1671, RUE PRINCIPALE, LOTS 27J-2 ET 27J-3 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Dominique Ouellet et monsieur André

Lambert en faveur de la propriété située au 1671, rue Principale, lots 27J-2 et 27J-3 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-771, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications projetées visent les détails architecturaux dans les pignons, le retrait d'une lucarne, quelques changements au niveau des portes et fenêtres, la modification de la pente de toit, une fondation recouverte de pierre, l'ajout de volets aux fenêtres et l'encadrement des ouvertures ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères d'évaluation spécifiques du P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1372-10-2012 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification de permis déposée par madame Dominique Ouellet et monsieur André Lambert, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de modification de permis déposée par madame Dominique Ouellet et monsieur André Lambert en faveur de la propriété située au 1671, rue Principale, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6959-11-2012

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 6834-08-2012 CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU P.I.I.A.-001, DÉPOSÉE PAR MADAME LISETTE FORGET ET VISANT LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN D'ACCÈS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DE LA PISCICULTURE, PTIE LOT 34B DU RANG VI

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro 6834-08-2012, a accepté la demande de permis déposée par madame Lisette Forget en faveur de la propriété située sur la rue de la Pisciculture, à certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos de reconsidérer les conditions édictées à ladite résolution adoptée le 7 août 2012.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AMENDER la résolution numéro 6834-08-2012 de façon à ce que la conclusion se lise comme suit :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Lisette Forget en faveur de la propriété située sur la rue de la Pisciculture, en imposant les conditions suivantes:

- **QUE** les travaux soient autorisés si le demandeur s'engage à compléter les travaux et remettre l'immeuble sous couverture végétale d'ici le 1er janvier 2013 ;
- **QUE** le demandeur s'engage à conserver le talus à proximité de la propriété voisine à l'arrière et à ne pas abaisser davantage le niveau du plateau existant au premier virage du chemin d'accès tel que démontré par le marqueur visuel mis en place par l'inspecteur en bâtiment ;
- **QUE** le demandeur s'engage à respecter les pentes existantes dans le talus à proximité de la propriété voisine à l'arrière et à poursuivre celles-ci sans les rendre plus prononcées.
- **QUE** le demandeur s'engage à ne transporter hors du site qu'une quantité de matériel équivalant à un maximum de 50 voyages de camions 10 roues.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6960-11-2012

MISE EN MARCHÉ PAR LA MRC DES LAURENTIDES D'UNE PARTIE DU LOT 10 DU RANG VI, CANTON DE WOLFE

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides possède la compétence de gestion sur différentes terres publiques intramunicipales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a identifié, parmi ces terres publiques, des lots enclavés, peu propices au développement ou à la mise en valeur ;

CONSIDÉRANT QUE l'une de ces terres, la partie nord du lot 10 du rang 6 du canton de Wolfe, se trouve sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides désire obtenir l'opinion de la municipalité à savoir si celle-ci s'oppose à la mise en marché de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a évalué elle-même les potentiels de ce site et est d'accord avec les conclusions de la MRC des Laurentides.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE CONFIRMER à la MRC des Laurentides que la Municipalité n'a aucune objection à ce que soit mise en marché la partie nord du lot 10 du rang 6 du canton de Wolfe.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6961-11-2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-7-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE CORRIGER CERTAINS ÉLÉMENTS SUITE À LA REFORTE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME ET DE MODIFIER LES USAGES DANS CERTAINES ZONES

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le *Service de l'urbanisme et de l'environnement*, après une année d'application du règlement 194-2011, a constaté des anomalies mineures, des manquements ou des contradictions au texte du règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les anomalies relevées visent certaines normes générales, mais également des usages et des normes relatives à certaines zones ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a également reçu une demande de modification du règlement de zonage à l'égard des usages permis dans les zones Vr-408 et Vr-410 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 7 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 25 septembre 2012 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 2 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-7-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de corriger certains éléments suite à la refonte de la réglementation d'urbanisme et de modifier les usages dans certaines zones, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-7-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE CORRIGER CERTAINS ÉLÉMENTS SUITE À
LA REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME ET DE
MODIFIER LES USAGES DANS CERTAINES ZONES

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** le *Service de l'urbanisme et de l'environnement*, après une année d'application du règlement 194-2011, a constaté des anomalies mineures, des manquements ou des contradictions au texte du règlement ;
- ATTENDU QUE** les modifications visent certaines normes générales, mais également des usages et des normes relatives à certaines zones ;
- ATTENDU QUE** la municipalité a également reçu une demande de modification du règlement de zonage à l'égard des usages permis dans les zones Vr-408 et Vr-410.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** L'article 15 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié, par l'insertion à la suite de la définition du mot « Aquaculture », de la définition suivante du mot « Arbre » :
- « Arbre : Végétal ligneux ayant une hauteur supérieure à 2 m et différentes caractéristiques typiques, notamment un tronc d'un diamètre minimal de 10 cm à 1 m au dessus du sol adjacent et des ramifications au dessus du sol. »
- ARTICLE 2 :** L'item c) du paragraphe 1. du deuxième alinéa de l'article 36 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement du mot « vois » par le mot « bois ». La phrase ainsi corrigée se lira ainsi :
- c) Préparation et vente du bois de chauffage.
- ARTICLE 3 :** L'article 118 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants :
- « Les murs de soutènement peuvent être construits en maçonnerie, bois traité ou en pierres. Les dormants de chemin de fer, le treillis métallique et les pneus sont interdits.
- La hauteur des murs de soutènement est illimitée dans les cours latérales et arrière. Dans les cours avant et latérales donnant sur rue, les murs de soutènement doivent être construits en escalier et une hauteur maximum de 1,25 m est permise par plateau de 1,25 m de recul.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis dans le cas où la hauteur d'un mur de soutènement est supérieure à 1,8 m. Tout mur de soutènement doit être érigé en respectant les règles de l'art en cette matière.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de 1,5 m ou plus doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1 m de hauteur. »

ARTICLE 4 :

L'article 148 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement des mots « aux articles 0 et 149 » par « aux articles 149 et 150 » ;

ARTICLE 5 :

L'article 213 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par le remplacement des paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa par les suivants :

« 1. La hauteur des murs de soutènement est illimitée dans les cours latérales et arrière. Dans les cours avant et latérales donnant sur rue, les murs de soutènement doivent être construits en escalier et une hauteur maximum de 1,25 m est permise par plateau de 1,25 m de recul ; »

« 3. Un remblai peut toutefois, sous réserve des paragraphes précédents de cet article, être prolongé au-delà d'un mur, d'une paroi ou d'une autre construction sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point ; »

« 4 . Les matériaux autorisés pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables sont définis à l'article 118 ; »

ARTICLE 6 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Vr-302 est modifiée comme suit :

- aux trois premières colonnes de la ligne « coefficient d'occupation au sol (%) max. », le nombre 15 est ajouté ;
- aux trois premières colonnes de la ligne « espace naturel (%) », le nombre 60 est ajouté ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 7 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Fc-512 est modifiée comme suit :

- à la première colonne de la ligne « bâtiment : largeur (m) » le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 6 ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 8 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Fr-530 est modifiée comme suit :

- à la seconde colonne de la ligne de la classe d'usage « Commerce d'hébergement (c3) » un point portant la note d'usages spécifiques (b) est ajouté ;
- sous le titre « Usage spécifiquement exclu » la note suivante est ajoutée :

« (b) Gîte touristique, hôtel, motel, auberge, résidence de tourisme, hébergement touristique à la ferme, immeuble à temps partagé.»

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe C.

ARTICLE 9 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Ca-707 est modifiée comme suit :

- à la première colonne de la ligne « bâtiment, superficie de plancher (m2) max. », l'inscription -5 est retirée ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe D.

ARTICLE 10 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Hb-737 est modifiée comme suit :

- À la première colonne de la ligne « Coefficient d'occupation au sol (%) max.» le nombre 30 est ajouté ;
- À la première colonne de la ligne « disposition spéciale », la note (5) est ajoutée ;
- sous le titre « Dispositions spéciales» la note suivante est ajoutée :

« (5) art. 36, usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels.» ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe E.

ARTICLE 11 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Ca-741 est modifiée comme suit :

- aux troisième et quatrième colonnes de la ligne de la « marge, avant (m) min » le nombre 50 est remplacé par le nombre 15 ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe F.

ARTICLE 12 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Hb-747 est modifiée comme suit :

- aux quatre premières colonnes de la ligne « marges, avant (m) », le nombre 17 est remplacé par le chiffre 4 ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe G.

ARTICLE 13 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par le remplacement de la nomination de la zone Ha-790 par la nomination Hb-790 ;

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe H.

ARTICLE 14 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Vr-408 est modifiée comme suit :

- à la quatrième colonne de la ligne de la classe d'usage « commerce de détail et de services contraignants (c6) » un point portant la note (f) est ajouté ;
- à la quatrième colonne de la ligne de la classe d'usage « commerce de gros, lourds et activités para-industrielles (c9) » un point portant la note (g) est ajouté ;

- dans la section « marges » à la quatrième colonne de la ligne « avant (m) min. » le nombre 10 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la quatrième colonne de la ligne « latérale (m) min. » le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la quatrième colonne de la ligne « latérales totales (m) min. » le nombre 16 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la quatrième colonne de la ligne « arrière (m) min. » le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « rapport » à la quatrième colonne de la ligne « coefficient d'occupation au sol % max) le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « rapport » à la quatrième colonne de la ligne « espace naturel (%) » le nombre 60 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la quatrième colonne de la ligne « largeur (m) min. » le nombre 50 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la quatrième colonne de la ligne « profondeur (m) min. » le nombre 60 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la quatrième colonne de la ligne « superficie (m²) min. » le nombre 3000 est ajouté ;
- à la quatrième colonne de la ligne « PIIA » un point est ajouté ;
- à la section « dispositions spéciales » à la quatrième colonne, les notes (4) (5) (6) et (7) sont ajoutées ;
- Sous le titre « usage spécifiquement permis », les notes suivantes sont ajoutées :
 - « (f) hélicoptère privé et service d'excursion en hélicoptère »
 - « (g) service de location de motoneiges et de véhicules hors-route »

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe I.

ARTICLE 15 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Vr-410 est modifiée comme suit :

- à la cinquième colonne de la ligne de la classe d'usage « commerce de détail et de services contraignants (c6) » un point portant la note (f) est ajouté ;
- à la cinquième colonne de la ligne de la classe d'usage « commerce de gros, lourds et activités para-industrielles (c9) » un point portant la note (g) est ajouté ;
- dans la section « marges » à la cinquième colonne de la ligne « avant (m) min. » le nombre 10 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la cinquième colonne de la ligne « latérale (m) min. » le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la cinquième colonne de la ligne « latérales totales (m) min. » le nombre 16 est ajouté ;
- dans la section « marges » à la cinquième colonne de la ligne « arrière (m) min. » le chiffre 8 est ajouté ;
- dans la section « rapport » à la cinquième colonne de la ligne « coefficient d'occupation au sol % max » le chiffre 8 est ajouté ;

- dans la section « rapport » à la cinquième colonne de la ligne « espace naturel (%) » le nombre 60 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la cinquième colonne de la ligne « largeur (m) min. » le nombre 50 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la cinquième colonne de la ligne « profondeur (m) min. » le nombre 60 est ajouté ;
- dans la section « terrain » à la cinquième colonne de la ligne « superficie (m²) min. » le nombre 3000 est ajouté ;
- à la cinquième colonne de la ligne « PIIA » un point est ajouté ;
- à la section « dispositions spéciales. » à la cinquième colonne, les notes (4) (5) (6) et (7) sont ajoutées ;
- Sous le titre « usage spécifiquement permis », les notes suivantes sont ajoutées :
 - « (f) hélicoptère privé et service d'excursion en hélicoptère »
 - « (g) service de location de motoneiges et de véhicules hors-route »

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe J.

ARTICLE 16 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 6962-11-2012

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 VISANT À EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme* numéro 193-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 juillet 2012, est entrée en vigueur le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter, dans les six mois, tout règlement de concordance pour tenir compte de cette modification ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation relative à la protection des zones à risque de mouvement de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1373-10-2012 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 193-2-2012 visant à amender le *Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme* numéro 193-2011, visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 193-2-2012 amendant le règlement sur l'administration et l'application de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 visant à

effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DE LA
RÈGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
VISANT A EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES
SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

ATTENDU QUE le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le 4 juillet 2012, est entré en vigueur le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter, dans les six mois, tout règlement de concordance pour tenir compte de cette modification ;

ATTENDU QUE la municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation relative à la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 193-2011 est amendé par l'ajout à la suite de l'article 37 de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Délivrance d'un permis ou d'un certificat nécessitant une expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions en zone de risque de mouvement de terrain.

Les interventions interdites ou régies à l'article 207 du règlement de zonage numéro 194-2011 peuvent être autorisées par le dépôt d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent article. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est réduit à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Cependant, le délai prévu à l'alinéa précédent est de cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés

dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN		
INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A)		
FAMILLE 1	INTERVENTION <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	BUT <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

2- Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3- Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)		
FAMILLE 1A	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protections requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée

2- Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3- Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE CAS D'UN TALUS DONT L'INCLINAISON EST COMPRISE ENTRE 14° (25 %) ET 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE		
FAMILLE 2	INTERVENTION <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) INTERVENTION <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	BUT <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir la stabilité actuelle

2. Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS		
FAMILLE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS		
FAMILLE 4	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) 	<p>BUT</p> <p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p> <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 6963-11-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011 VISANT À EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement portant le numéro 193-2-2012 amendant le règlement sur l'administration et l'application de

la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

RÉSOLUTION 6964-11-2012

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-9-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 VISANT À EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage* numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 juillet 2012, est entrée en vigueur le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter, dans les six mois, tout règlement de concordance pour tenir compte de cette modification ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation relative à la protection des zones à risque de mouvement de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1374-10-2012 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 194-9-2012 visant à amender le *Règlement de zonage* numéro 194-2011, visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-9-2012 amendant le règlement sur le zonage numéro 194-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-9-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
VISANT A EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES
SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le 4 juillet 2012, est entré en vigueur le règlement numéro 267-2012 de la MRC des Laurentides, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter, dans les six mois, tout règlement de concordance pour tenir compte de cette modification ;

ATTENDU QUE la municipalité entend, en conséquence, modifier sa réglementation relative à la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

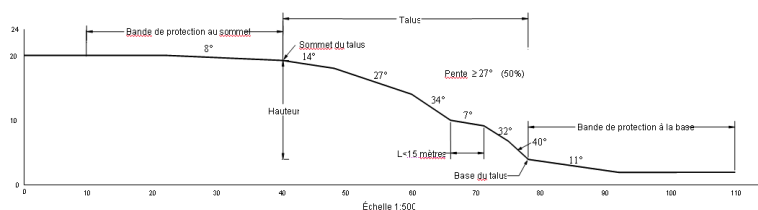
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

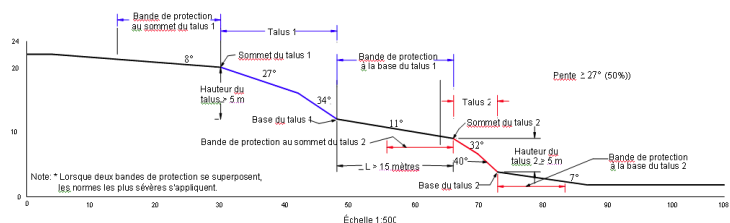
L'article 15 du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié, par l'insertion à la suite de la définition du mot « Table champêtre », de la définition suivante du mot « Talus (zone à risque de mouvement de terrain) » :

« Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS ET BANDES DE PROTECTION DANS LES SOLS À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L < 15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L > 15 mètres)

Source : *Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec*

ARTICLE 2 :

L'article 206 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent aux talus tels que définis à l'article 15 de même qu'aux zones à risque de mouvement de terrain spécifiquement délimitées sur le plan de zonage.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

- 1° une bande de protection au sommet du talus;
- 2° le talus;
- 3° une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance argileuse ou prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans les tableaux de l'article 207. »

ARTICLE 3 :

L'article 207 du règlement de zonage numéro 194-2011 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage.

Elles s'appliquent également à tout talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau à la base, c'est-

à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Les interventions visées par le tableau qui suit sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies à l'article 37.1 du règlement numéro 193-2011 « Délivrance d'un permis ou d'un certificat nécessitant une expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions en zone de risque de mouvement de terrain. », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de précaution dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à	Interdit dans le talus, et : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE³ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
TRAVAUX DE REMBLAIS⁵ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁶ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁷ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
ABATTAGE D'ARBRES⁸ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
MESURES DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

1- Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

2- Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis

3- L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

4- L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis. (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe)

5- Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

6- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

7- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

8- À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

AVIS DE MOTION 6965-11-2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-9-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 VISANT À EFFECTUER LA CONCORDANCE CONCERNANT LES NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Alain Lauzon un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement portant le numéro 194-9-2012 amendant le règlement sur le zonage numéro 194-2011 visant à effectuer la concordance concernant les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

RÉSOLUTION 6966-11-2012

**AUTORISATION A OPÉRATION NEZ ROUGE POUR L'INSTALLATION D'UNE
ENSEIGNE POUR UNE DURÉE LIMITÉE**

CONSIDÉRANT QUE Opération Nez Rouge a adressé au conseil une demande pour l'installation sur une propriété municipale, d'une enseigne pour une durée limitée, dans le but d'informer les gens du service de raccompagnement dans la région ;

CONSIDÉRANT QU'un tel affichage, utilisé à des fins non lucratives et se rapportant à un événement communautaire, est conforme aux dispositions du règlement de zonage 194-2011.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER Opération Nez-Rouge à installer une enseigne temporaire à l'entrée de Saint-Faustin-Lac-Carré, le tout tel que détaillé à la demande déposée le 29 octobre 2012. Ladite enseigne devant être retirée dès les premiers jours de janvier 2013.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6967-11-2012

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX POUR L'ANNÉE 2013

CONSIDÉRANT QUE le contrat du contrôleur des animaux vient à échéance le 31 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE le contrôleur actuel a informé la municipalité qu'il n'était pas intéressé à conclure un nouveau contrat pour l'année 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'un appel de candidature a été publié et que deux candidats ont été rencontrés.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE NOMMER Monsieur Jean Carrière à titre de contrôleur des animaux pour l'année 2013 ;

DE VERSER à Monsieur Carrière pour l'année 2013 la somme forfaitaire annuelle de 12 000 \$ payable à raison de 1 000 \$ par mois, plus 50% du coût des licences vendues en excédant des 450 premières ainsi que 100% des frais de captures des chiens, le tout tel que plus amplement détaillé au contrat dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie comme si elle y était au long relatée ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6968-11-2012

**LOCATION DE SALLE GRATUITE AU CENTRE D'AIDE AUX PERSONNES
TRAUMATISÉES CRÂNIENNES ET HANDICAPÉES PHYSIQUES DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'aide aux personnes traumatisées crâniennes et handicapées physiques des Laurentides (CAPTCHPL) est un organisme régional qui couvre l'ensemble du territoire des Laurentides et qui a pour mission d'offrir des activités à ses membres afin de les sortir de l'isolement et maintenir leurs acquis ;

CONSIDÉRANT QUE le CAPTCHPL demande la possibilité de bénéficier de la location gratuite d'une salle trois à quatre fois par année pour la tenue de ses activités.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'AJOUTER le Centre d'aide aux personnes traumatisées crâniennes et handicapées physiques des Laurentides à la liste des organismes accrédités bénéficiant de la location gratuite des infrastructures et salles municipales, à raison de trois à quatre fois par année, sur semaine, entre 8h30 et 16h30.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6969-11-2012

EMBAUCHE DE CATHERINE FAUTEUX AU POSTE D'ADJOINTE À LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QUE le poste d'adjointe à la responsable de la bibliothèque est temporairement vacant pour une période indéterminée ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'une personne pour combler ce poste pour la durée de la vacance ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à l'embauche temporaire de Madame Catherine Fauteux, conformément aux dispositions du code municipal et du règlement numéro 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et ce pour la période du 23 octobre au 6 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer l'embauche de Madame Fauteux audit poste pour une durée indéterminée.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

DE CONFIRMER l'embauche de Catherine Fauteux au poste d'adjointe à la responsable de la bibliothèque temporaire pour un remplacement de congé maladie, pour la période du 7 novembre 2012 au 6 janvier 2013, avec possibilité de prolongation.

Le salaire et les conditions de travail sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6970-11-2012

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CENTRE DE SKI DE FOND MONT-TREMBLANT ET POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PART DES ABONNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le Centre de Ski de Fond Mont-Tremblant offre un rabais de 20 % sur le tarif d'abonnement saisonnier à prix régulier donnant accès au ski de fond, à la raquette et à la marche aux citoyens de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de ce rabais, les citoyens doivent obtenir leur abonnement au Centre de ski de fond Mont-Tremblant au plus tard le 22 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'en plus du rabais accordé par le Centre de ski de fond, la Municipalité rembourse à ses citoyens abonnés du Centre de ski de fond Mont-Tremblant une partie des coûts d'abonnement, sur présentation des preuves requises.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'AFFECTER, pour l'année 2013, une somme de 3 000 \$ pour le remboursement d'une partie des coûts d'abonnement au Centre de ski de fond Mont-Tremblant, le tout sur présentation de pièces justificatives suffisantes, et ce jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 35 % du coût de l'abonnement (calculé après rabais du 20 % accordé par le Centre de ski de fond Mont-Tremblant).

D'AUTORISER les services administratifs à effectuer le remboursement des cotisations comme suit : le montant de 3 000 \$ sera remboursé au prorata du nombre d'inscriptions et selon le montant payé à titre d'abonné individuel ou familial.

La date limite pour le dépôt des réclamations est fixée au 8 février 2013.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6971-11-2012

SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT L'EMBAUCHE D'UN CHARGÉ DE PROJET TEMPORAIRE AU SERVICE DES SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait l'acquisition de l'arbre de l'amour, arbre en métal créé par un artiste-artisan, Monsieur Sandro Gamacchio, visant à participer à un nouveau rite dédié à l'amour sous toutes ses formes ;

CONSIDÉRANT l'originalité du projet et le besoin de vendre des cœurs et donner tout son sens à cette œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en marché des cœurs messagers exige des gestes et des actions particulières ;

CONSIDÉRANT QUE le suivi de ce projet particulier nécessite plusieurs heures et un suivi rigoureux du moins dans sa phase de démarrage et qu'aucun employé permanent ne dispose de telles heures à y consacrer ;

CONSIDÉRANT QU'un tel projet demande un horaire assez flexible ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'embaucher une personne dédiée à ce projet pour une période d'essai du 29 octobre 2012 au 2 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) n'a pas d'objection à formuler cette entente.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 36 pour l'embauche d'un chargé de projet au service des sports, loisirs et culture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6972-11-2012

EMBAUCHE DE FRANCE LAJOIE À TITRE DE CHARGÉE DE PROJET TEMPORAIRE AU SERVICE DES SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT la conclusion d'une lettre d'entente avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) pour l'embauche d'un chargé de projet temporaire au service des sports, loisirs et culture, lequel serait affecté principalement à la promotion de l'arbre de l'amour et à la mise en marché des cœurs messagers.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédart :

D'EMBAUCHER France Lajoie au poste temporaire de chargé de projet au service des sports, loisirs et culture pour une période d'essai du 29 octobre 2012 au 2 mars 2013 ;

Le salaire et les conditions de travail du chargé de projet temporaire sont fixés à la lettre d'entente numéro 36 intervenue avec le syndicat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le conseiller Monsieur le conseiller Alain Lauzon invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 6973-11-2012
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet de lever la présente séance ordinaire à 21h15.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) ALAIN LAUZON
Alain Lauzon
Conseiller,
Président de la séance

(S) JACQUES BRISEBOIS
Jacques Brisebois
Directeur général